

Plan Epargne 2018 en résumé

Salaire assuré

Salaire annuel, 13ème salaire inclus, sans bonus, moins déduction de coordination de 1/3 du salaire annuel, au max. CHF 20'000

Trois variantes de plan

Basic, Standard, Top - Contributions en pourcentage du salaire assuré pour chaque plan épargne

Age	Cotisations épargne de l'assuré			Cotisations épargne employeur Sans influence du plan choisi
	Basic	Standard	Top	
25 – 34	3.5%	8.5%	11.5%	10.5%
35 – 44	4.5%	8.5%	12.5%	13.5%
45 – 54	5.5%	8.5%	13.5%	19.5%
55 – 65	6.5%	8.5%	14.5%	24.5%
Prime de risque	0.5%	0.5%	0.5%	1.0%

Prestations de retraite

Avoir de vieillesse à l'âge de la retraite multiplié par le taux de conversion à l'âge de prise de la retraite

Age	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
Homme	4.40%	4.50%	4.60%	4.70%	4.85%	4.95%	5.10%	5.20%	5.35%	5.50%	5.70%
Femme	4.70%	4.80%	4.90%	5.05%	5.20%	5.35%	5.50%	5.65%	5.80%	6.00%	6.25%

Option en capital	50% de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 1'000'000 100% de l'avoir de vieillesse supérieur à CHF 1'000'000
Rente temporaire	possible avant l'âge ordinaire de retraite; financé par l'assuré
Retraite partielle	possible dès l'âge de 58 ans; d'entente avec l'employeur; au moins 20% de réduction du taux d'activité; retraite obligatoire après 3 étapes
Maintien de la prévoyance	possible dès l'âge de 58 ans avec une diminution du salaire assuré au maximum de 50% et sans revenu additionnel d'activité lucrative
Rente d'enfant	15% de la rente de vieillesse en cours de paiement, max. CHF 12'000 par année

Prestations d'invalidité

Rente temporaire d'invalidité	65% du salaire assuré, versé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite; en cas d'invalidité partielle, la rente est déterminée proportionnellement au taux d'invalidité retenu par le Fonds
Option Capital	si l'invalidité intervient après l'âge de 58 ans, au max. 50% de la rente sous forme de capital
Rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire assuré par enfant, max. CHF 12'000 par année

Prestations de décès

Conjoint survivant ou partenaire survivant	45% du salaire assuré pour le conjoint/partenaire survivant en cas de décès d'un membre actif 70% de la rente d'invalidité ou de retraite
Différence d'âge	2.4% de réduction par an, si le conjoint/partenaire est plus jeune de plus de 10 ans que l'assuré
Mariage ou désignation après la retraite	la pension de conjoint/partenaire est réduite de 20% par année écoulée depuis l'âge ordinaire de la retraite
Option capital	max. 50% de sa rente sous forme de capital en cas de décès de l'assuré après 58 ans
Rente d'orphelin	10% du salaire assuré en cas de décès d'un assuré actif 15% de la rente d'invalidité ou retraite en cours de paiement Au cas où l'enfant est orphelin de père et mère, la rente est doublée
Capital décès	sans rente de survivant : 100% de l'avoir de vieillesse au moment du décès avec rente de survivant : a) total des rachats avec intérêts, moins somme des retraits avec intérêts ou b) avoir de vieillesse moins la valeur actuelle de la rente de conjoint/partenaire c) le montant le plus élevé de a) ou b)
Allocation de décès	CHF 5'000